

un nouveau dépôt devra être effectué au commencement du deuxième mois.

Art. 3. Les frais de sépulture, y compris ceux relatifs à la pompe religieuse des inhumations, sont uniformément fixés à *quatre-vingts francs*.

Art. 4. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 janvier 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : ROYER.

N° 11. — **ARRÊTÉ** rapportant l'arrêté du 26 mai 1883 portant que les traites disponibles du Trésor seront versées à la Caisse agricole contre remboursement et prime.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 26 mai 1883 portant cession à la Caisse agricole des traites du Trésor sur le caissier payeur central ;

Vu la dépêche du 15 octobre dernier, timbrée « Colonies, 1^{er} bureau » ;

Vu l'article 133 du décret sur le service financier des colonies en date du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rapporpté l'arrêté sus-visé du 26 mai 1883 portant que les traites disponibles du Trésor seront versées à la Caisse agricole contre remboursement et prime.

Art. 2. Les demandes de traites devront être adressées, par les intéressés, au trésorier-payeur de la colonie, du 1^{er} au 8 de chaque mois. Il sera donné satisfaction à ces demandes dans la limite de l'émission reconnue nécessaire pour les besoins du Trésor.

Les traites seront délivrées, moyennant une prime de 2 p. 0/0 au profit du budget des finances, sur état de répartition dressé par le trésorier-payeur et approuvé par le Gouverneur.